



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

Numéro :

CF-2003-17

Sujet :

Moteurs de la série JT15D – Inspection au moyen d'un endoscope de la face arrière du rouet

Date d'entrée en vigueur :

31 juillet 2003

Applicabilité :

S'applique à tous les moteurs JT15D-1, JT15D-1A et JT15D-1B de Pratt & Whitney Canada (P&WC) qui possèdent un rouet de réf. 3020365; et

1. qui n'ont pas été inspectés antérieurement conformément à la révision 14 du manuel de révision générale; ou à toute révision ultérieure; ou
2. qui ont des numéros de série qui ne sont pas mentionnés dans la liste du tableau 1 du bulletin de service (BS) 7590 de P&WC.

Conformité :

Tel qu'il est indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il s'est produit des incidents de fracture du rouet et de libération non-confinée de fragments à haute énergie. On a déterminé que ces défaillances avaient été causées par des marques d'usure sur la face arrière du rouet.

La présente CN exige que l'on procède à une inspection au moyen d'un endoscope de la face arrière du rouet afin de déterminer si des marques d'usinage y sont présentes. P&WC a émis le bulletin de service (BS) 7590 qui fournit les instructions sur la façon d'effectuer cette inspection au moyen d'un endoscope, ainsi que les critères d'acceptation de la face arrière du rouet.

Mesures correctives :

Effectuer l'inspection conformément au BS 7590 de P&WC, en date du 23 mai 2003, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada :

1. à la prochaine visite à l'atelier du moteur; ou
2. dans les 250 prochains cycles, dans le cas des moteurs dont le nombre total de cycles depuis la mise en service est égal ou supérieur à 5 000 cycles;

suivant la première éventualité.

Les rouets qui ne satisfont pas aux exigences d'inspection stipulées dans le BS 7590 doivent être réparés ou remplacés avant toute utilisation subséquente du moteur.

Autorisation :

Pour le Ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Anthony Wan
Chef par intérim, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact:

M. Luc Deniger, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-5385 , télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique denigel@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0022 (01-2005)